

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRIQUETERIE NAGEN (carrière)

Souleila d'en ratier
31590 Bonrepos-Riquet

Références : FH/2024/207-208

Code AIOT : 0006803229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BRIQUETERIE NAGEN (carrière) implanté Souleila d'en ratier 31590 Bonrepos-Riquet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIE NAGEN (carrière)
- Souleila d'en ratier 31590 Bonrepos-Riquet
- Code AIOT : 0006803229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Briqueterie de Nagen exploite sur le territoire de la commune de Bonrepos Riquet une

carrière d'argile permettant l'alimentation de sa briqueterie.
Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 26/09/2024, article R.512-74	Sans objet
2	Maitrise des accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la carrière n'avait pas été exploitée récemment et l'exploitant doit justifier de la poursuite d'exploitation de sa carrière en fournissant le détail des quantités extraites sur les 3 dernières années. À défaut d'exploitation, il devra procéder à la cessation d'activité de sa carrière et à sa remise en état.

L'inspection a également constaté un dépôt de matériaux pour parties inerte (terres et cailloux) et non dangereux (bois). Cette activité n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter la carrière.

L'exploitant doit cesser tout apport de matériaux extérieurs et sous un délai de 3 mois procéder :

- à la caractérisation des terres apportées
- au retrait et à l'élimination des déchets de bois et des remblais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2024, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.</p> <p>Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.</p>
<p>Constats :</p> <p>La consultation des déclarations GERE de la société Briqueterie de Nagen pour sa carrière de Bonrepos-Riquet présente une absence de production depuis 2020.</p> <p>Les constats effectués sur site confirment une absence d'exploitation récente avec une reprise de la végétation aussi bien au niveau du carreau que des fronts. De plus, ces derniers montrent des</p>

traces de ravinement incompatibles avec une exploitation à la pelle mécanique.
<p>Observations :</p> <p>Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit justifier d'une exploitation au titre de la rubrique 2510 depuis ces 3 dernières années.</p> <p>En l'absence de justification, l'exploitant devra déposer une déclaration de cessation d'activité et procéder à la remise en état de la carrière telle que prévue dans son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le portail d'accès à la carrière était ouvert et permettait un accès aisé à la carrière. Aucune activité n'a été constatée sur le site et son état démontre que l'activité d'exploitation est arrêtée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que l'accès à la carrière soit interdit en dehors des heures ouvrées</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que sa carrière comporte des zones dangereuses (bassin, front d'exploitation,...) et qu'il est responsable de la sécurité des personnes, même extérieures à l'entreprise, sur le site de sa carrière.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites